

Date de l'arrêté : 22/05/2026 Objet : INTERDICTION DE BIVOUAC ET INTERDICTION DES CHIENS MÊME TENUS EN LAISSE SUR LES ALPAGES DU TERRITOIRE COMMUNAL	République Française Département : DROME Arrondissement : Die CHAMALOC - Commune
---	---

Date de transmission de l'acte: 22/05/2026
Date de réception de l'AR: 22/05/2026
026-212600696-AR_008_2026-AR

A G E D I

ARRÊTÉ N° AR_008_2026

portant **INTERDICTION DE BIVOUAC ET INTERDICTION DES CHIENS MÊME TENUS EN LAISSE SUR LES ALPAGES DU TERRITOIRE COMMUNAL**

(annule et remplace l'arrêté n° AR_007_2026 portant une mention erronée)

Le Maire de la Commune de Chamaloc

VU

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants relatifs aux chiens dangereux et errants, et l'article L. 1 relatif à la protection des animaux d'élevage ;

Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 362-1 et suivants relatifs aux activités dans les espaces naturels ;

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne » ;

Le conseil Municipal du 7 mai 2026 autorisant le Maire à prendre les mesures nécessaires à la protection des alpages communaux ;

Les avis des exploitants agricoles concernés ;

CONSIDÉRANT

- Que les alpages communaux constituent un espace pastoral indispensable à l'activité d'élevage et à l'économie montagnarde locale, et qu'il appartient au Maire d'en assurer la protection ;
- Que la prédation lupine nécessite obligatoirement la présence de chiens de protection et que leur présence peut engendrer des risques graves en cas de non respect des règles comportementales ;
- Que la pratique du bivouac sur les zones d'estives perturbe significativement le comportement des troupeaux, dégrade les pâturages, engendre des risques sanitaires liés aux déchets abandonnés et compromet la sécurité des pratiquants eux-mêmes ;
- Que la présence de chiens, même tenus en laisse, sur les alpages en période d'estive est susceptible de provoquer des stress importants chez les animaux d'élevage, pouvant entraîner des accidents graves, des avortements ou des fuites de troupeaux vers des zones dangereuses ;
- Que ces perturbations portent atteinte aux conditions de travail des bergers et des éleveurs et nuisent au bon déroulement de la saison pastorale ;
- Qu'il est donc nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de l'activité agricole, de réglementer l'accès aux alpages concernés ;

ARTICLE 1 – Champ d'application territorial

Le présent arrêté s'applique **SUR L'ENSEMBLE DE L'ALPAGE DE CHIRONNE** situé sur le territoire de la commune de CHAMALOC ;

Tout autre secteur signalé par panneau réglementaire. Les limites exactes de ces zones sont reportées sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1).

ARTICLE 2 – Période d'application

Le présent arrêté s'applique pendant la période d'estive, **du 10 juin au 15 octobre de chaque année**, ou toute autre période de présence effective du troupeau sur l'alpage, telle que communiquée par l'éleveur et affichée en mairie.

ARTICLE 3 – Interdiction de bivouac

Il est interdit de pratiquer le bivouac, c'est-à-dire tout campement de nuit ou installation temporaire à l'aide d'une tente, d'un abri de fortune, d'un véhicule aménagé ou de tout équipement similaire, sur l'ensemble des zones définies à l'article 1.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Maire sur demande écrite motivée, notamment pour les éleveurs et leurs bergers dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 – Interdiction des chiens

Il est interdit d'introduire des chiens sur les alpages visés à l'article 1, qu'ils soient tenus en laisse ou non, pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Sont exemptés de cette interdiction :

- Les chiens de troupeau utilisés dans le cadre de l'activité pastorale par les bergers et éleveurs dûment autorisés ;
- Les chiens de protection du troupeau (patous (chiens de montagne des Pyrénées) bergers d'Anatolie ou autres chiens assimilés ;
- Les chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance reconnus.

Ces exemptions ne dispensent pas leurs détenteurs du respect de la réglementation en vigueur applicable aux animaux de compagnie.

ARTICLE 5 – Signalisation

Les zones concernées par les interdictions prévues aux articles 3 et 4 doivent être matérialisées par une signalisation appropriée, posée aux accès principaux des alpages concernés. Cette signalisation est mise en place par les soins de la commune, en concertation avec les éleveurs et, le cas échéant, avec l'aide des services de l'État compétents.

ARTICLE 6 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal, notamment à l'article R. 610-5 (contravention de 1ère classe, amende pouvant aller jusqu'à 38 euros), et sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement d'autres textes applicables. Les infractions sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire habilités, les agents de la police municipale, les gardes champêtres, et tout agent assermenté compétent.

ARTICLE 7 – Abrogation

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur ayant le même objet. Il sera affiché en mairie conformément à la législation en vigueur et porté à la connaissance des éleveurs concernés.

ARTICLE 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Mairie, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune, et dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfet(e) de Die ;
- Monsieur/Madame le/la Directeur(trice) Départemental(e) des Territoires ;
- La Gendarmerie Nationale de Die ;
- Les exploitants agricoles concernés.

22 MAI 2026
à Chamaloc



Date de transmission de l'acte: 22/05/2026
Date de reception de l'AR: 22/05/2026
026-212600696-AR_008_2026-AR



